

Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure aéronautique (PSIA) – Adaptation de la partie conceptuelle concernant l'utilisation des aérodromes civils à des fins militaires : consultation des autorités selon les art. 19, al.1 et 20 OAT

Madame la directrice,
Monsieur le directeur,
Mesdames, Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier du 24 avril 2024, lequel ouvre la consultation sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Les adaptations portent sur la partie conceptuelle du PSIA (chap.3.4, indication contraignante 3), à savoir sur des allègements en matière de protection contre le bruit visés par la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Eu égard aux activités envisagées par les Forces aériennes, il s'agit de compléter les critères actuels en précisant que des allègements peuvent aussi être accordés dans le cas de « vols effectués dans l'intérêt de la défense nationale ».

Vous nous demandez en particulier d'examiner la cohérence du projet avec le plan directeur cantonal, conformément à l'art. 20 OAT, et de vous confirmer le cas échéant l'absence de contradictions entre les deux instruments.

Les services cantonaux suivants ont été consultés, soit le service de la sécurité civile et militaire, le service de l'énergie et de l'environnement, le service de l'économie, le service de l'aménagement du territoire, le service des transports, le service des ponts et chaussées et le service de la faune, des forêts et de la nature.

Nous vous prions de trouver notre prise de position ci-dessous :

- Comme vous le relevez, il s'agit de préciser un principe existant et non d'insérer une nouvelle indication contraignante dans le plan sectoriel.
- Le Conseil d'Etat partage l'avis que des vols effectués dans l'intérêt de la défense nationale entre dans la notion d'intérêts publics prépondérants.
- D'une manière générale, si de telles activités sont nécessaires pour assurer la fonction de protection du bien commun et qu'elles ne devraient se dérouler que de manière sporadique, il est certain que les vols de jets de combat dans les régions concernées auront un impact sur les structures en place, les activités économiques existantes et futures et la qualité du cadre de vie de la population, notamment sous l'angle des nuisances sonores.
- Nous avons pris note que les aérodromes militaires reconvertis pour un usage civil se prêteraient bien à l'engagement décentralisé d'avions de combat, et que l'utilisation d'aérodromes à des fins militaires exigera une adaptation des fiches PSIA des aérodromes concernés et de leurs règlements d'exploitation.

- L'aérodrome régional La Chaux-de-Fonds - Les Eplatures n'a jamais fonctionné comme un aérodrome militaire. Il n'entre donc pas dans la catégorie des aérodromes susmentionnés, ni dans les sites identifiés pour des exercices à partir de 2026 selon la planification des Forces aériennes (Buochs (NW), Molis (GL) et St-Stephan (BE)).
- Conformément au plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, approuvé par le Conseil fédéral en 2019, et à la fiche du plan sectoriel PSIA NE-1 en vigueur, l'aérodrome régional La Chaux-de-Fonds - Les Eplatures est destiné aux vols d'affaires, de tourisme et de travail, et dans la mesure du possible aux vols de formation et de perfectionnement, ainsi que ceux liés à l'aviation sportive. La présence d'hélicoptères de sauvetage sur le site a récemment été validée. Cas échéant, les fiches A_12 du PDC et PSIA NE-1 devront être modifiées.
- Compte-tenu de ce qui précède, nous pouvons confirmer qu'il n'y a pas de contradiction entre notre plan directeur cantonal et la partie conceptuelle du PSIA.
- Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 juin 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND